

Règlement modifiant le Règlement visant la limitation du nombre de crédits pouvant être utilisés par un constructeur automobile et la confidentialité de certains renseignements

ATTENTION

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications introduites par le Règlement modifiant le Règlement visant la limitation du nombre de crédits pouvant être utilisés par un constructeur automobile et la confidentialité de certains renseignements, publié à la Gazette officielle du Québec le 20 septembre 2023 et entrera en vigueur le 5 octobre 2023. Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT VISANT LA LIMITATION DU NOMBRE DE CRÉDITS POUVANT ÊTRE UTILISÉS PAR UN CONSTRUCTEUR AUTOMOBILE ET LA CONFIDENTIALITÉ DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS**LOI VISANT L'AUGMENTATION DU NOMBRE DE VÉHICULES AUTOMOBILES ZÉRO ÉMISSION AU QUÉBEC AFIN DE RÉDUIRE LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE ET AUTRES POLLUANTS**(chapitre A-33.02, a. 9, 2^e al., a. 15, 2^e al.).

chapitre A-33.02

1. L'article 1 du Règlement visant la limitation du nombre de crédits pouvant être utilisés par un constructeur automobile et la confidentialité de certains renseignements (chapitre A-33.02, r. 2) est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « une période ultérieure, jusqu'à concurrence de 25% du total des crédits qu'il doit accumuler pour celle-ci. » par « n'importe laquelle des années modèles du groupe de trois années modèles visées par la période suivante, jusqu'à concurrence du pourcentage maximum indiqué dans le tableau ci-dessous :

Disposition nouvelle

»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « avant la date fixée dans le premier alinéa de l'article 8 de la Loi » par « suivant la notification de la décision du ministre quant au nombre de crédits qu'il entend inscrire dans le registre, conformément au deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi ».

| TEXTE ACTUEL | TEXTE PROPOSÉ |
|---|---|
| <p>1. Un constructeur automobile qui, au terme d'une période visée à l'article 8 de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02), a accumulé un nombre de crédits supérieur à celui qu'il devait accumuler, peut les utiliser pour une période ultérieure, jusqu'à concurrence de 25% du total des crédits qu'il doit accumuler pour celle-ci.</p> <p>Le constructeur doit pour ce faire présenter une demande au ministre au plus tard 15 jours avant la date fixée dans le premier alinéa de l'article 8 de la Loi, en lui indiquant le nombre de crédits qu'il désire utiliser, ainsi que la catégorie dans laquelle chacun de ces crédits est classé.</p> | <p>1. Un constructeur automobile qui, au terme d'une période visée à l'article 8 de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02), a accumulé un nombre de crédits supérieur à celui qu'il devait accumuler, peut les utiliser pour une période ultérieure, jusqu'à concurrence de 25% du total des crédits qu'il doit accumuler pour celle-ci. <u>n'importe laquelle des années modèles du groupe de trois années modèles visées par la période suivante, jusqu'à concurrence du pourcentage maximum indiqué dans le tableau ci-dessous :</u></p> <p>Le constructeur doit pour ce faire présenter une demande au ministre au plus tard 15 jours avant la date fixée dans le premier alinéa de l'article 8 de la Loi <u>suivant la notification de la décision du ministre quant au nombre de crédits qu'il entend inscrire dans le registre, conformément au deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi</u>, en lui indiquant le nombre de crédits qu'il désire utiliser, ainsi que la catégorie dans laquelle chacun de ces crédits est classé.</p> |

2. L'article 2 de ce règlement est abrogé.

| TEXTE ACTUEL | TEXTE PROPOSÉ |
|--------------|---------------|
|--------------|---------------|

| | |
|---|--|
| <p>2. Les crédits accumulés en surplus peuvent être utilisés par un constructeur automobile pour n'importe laquelle des années modèles d'une période ultérieure.</p> | <p>2. Les crédits accumulés en surplus peuvent être utilisés par un constructeur automobile pour n'importe laquelle des années modèles d'une période ultérieure.</p> |
|---|--|

3. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 3° :

a) par la suppression de « sa marque de commerce, son modèle, son type de modèle, » et de « son année modèle »;

b) par l'ajout, à la fin, de « , à l'exception de sa marque de commerce, son modèle, son type de modèle et son année modèle »;

2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 6° le prix payé pour des crédits aliénés ou, selon le cas, la valeur, en argent, des biens ou des services reçus ou à recevoir en échange de ces crédits;

« 7° le nombre de véhicules automobiles zéro émission et à faibles émissions que le constructeur automobile qui produit la déclaration prévoit vendre pour chacune des trois années suivant celle de cette déclaration. ».

| TEXTE ACTUEL | TEXTE PROPOSÉ |
|---|--|
| <p>3. Les renseignements suivants inscrits au nom d'un constructeur automobile dans le registre prévu par l'article 11 de la Loi n'ont pas un caractère public:</p> <p>1° les coordonnées de la personne responsable de la déclaration d'un constructeur automobile faite en application de l'article 10 de la Loi;</p> <p>2° pour chaque année modèle visée par la déclaration, le nombre de véhicules automobiles neufs vendus ou loués par ce constructeur, par type de modèle de ces véhicules;</p> <p>3° les renseignements sur chaque type de modèle de véhicule automobile visé par la déclaration, notamment sa marque de commerce, son modèle, son type de modèle, ses caractéristiques techniques, son année modèle, son poids nominal brut, et, s'il y a lieu, la quantité de dioxyde de carbone, de méthane et d'oxyde nitreux émis par ce véhicule par kilomètre lorsqu'il roule en ville ou sur route;</p> <p>4° en outre des renseignements mentionnés au paragraphe 3, pour chaque véhicule automobile à basse vitesse, à faibles émissions et zéro émission vendu ou loué par le constructeur automobile:</p> <p>a) le numéro qui lui est attribué dans la liste publiée par le ministre en application de l'article 5 de la Loi;</p> | <p>3. Les renseignements suivants inscrits au nom d'un constructeur automobile dans le registre prévu par l'article 11 de la Loi n'ont pas un caractère public:</p> <p>1° les coordonnées de la personne responsable de la déclaration d'un constructeur automobile faite en application de l'article 10 de la Loi;</p> <p>2° pour chaque année modèle visée par la déclaration, le nombre de véhicules automobiles neufs vendus ou loués par ce constructeur, par type de modèle de ces véhicules;</p> <p>3° les renseignements sur chaque type de modèle de véhicule automobile visé par la déclaration, notamment sa marque de commerce, son modèle, son type de modèle, ses caractéristiques techniques, son année modèle, son poids nominal brut, et, s'il y a lieu, la quantité de dioxyde de carbone, de méthane et d'oxyde nitreux émis par ce véhicule par kilomètre lorsqu'il roule en ville ou sur route, <u>à l'exception de sa marque de commerce, son modèle, son type de modèle et son année modèle;</u></p> <p>4° en outre des renseignements mentionnés au paragraphe 3, pour chaque véhicule automobile à basse vitesse, à faibles émissions et zéro émission vendu ou loué par le constructeur automobile:</p> |

| | |
|---|---|
| <p>b) le numéro d'identification du véhicule automobile;</p> <p>c) s'il était neuf ou remis en état au moment de sa vente ou de sa location initiale;</p> <p>d) s'il s'agit d'un véhicule automobile remis en état, son kilométrage au moment de sa vente ou de sa location;</p> <p>e) la date de sa vente ou de sa location initiale à un concessionnaire automobile;</p> <p>f) les coordonnées du concessionnaire automobile visé au sous-paragraphe e;</p> <p>5° les crédits inscrits ponctuellement par le ministre en cours d'année civile, avant le terme prévu à l'article 10 de la Loi.</p> | <p>a) le numéro qui lui est attribué dans la liste publiée par le ministre en application de l'article 5 de la Loi;</p> <p>b) le numéro d'identification du véhicule automobile;</p> <p>c) s'il était neuf ou remis en état au moment de sa vente ou de sa location initiale;</p> <p>d) s'il s'agit d'un véhicule automobile remis en état, son kilométrage au moment de sa vente ou de sa location;</p> <p>e) la date de sa vente ou de sa location initiale à un concessionnaire automobile;</p> <p>f) les coordonnées du concessionnaire automobile visé au sous-paragraphe e;</p> <p>5° les crédits inscrits ponctuellement par le ministre en cours d'année civile, avant le terme prévu à l'article 10 de la Loi.</p> <p><u>6° le prix payé pour des crédits aliénés ou, selon le cas, la valeur, en argent, des biens ou des services reçus ou à recevoir en échange de ces crédits;</u></p> <p><u>7° le nombre de véhicules automobiles zéro émission et à faibles émissions que le constructeur automobile qui produit la déclaration prévoit vendre pour chacune des trois années suivant celle de cette déclaration.</u></p> |
|---|---|

4. L'intitulé du chapitre III de ce règlement est modifié par le remplacement de « TRANSITOIRE » par « TRANSITOIRES ».

| TEXTE ACTUEL | TEXTE PROPOSÉ |
|---|---|
| <p>CHAPITRE III DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE</p> | <p>CHAPITRE III DISPOSITIONS TRANSITOIRE<u>TRANSITOIRES</u> ET FINALE</p> |

5. L'article 4 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« 4. Malgré le premier alinéa de l'article 1, un constructeur automobile peut utiliser les crédits accumulés en nombre supérieur à celui qu'il devait accumuler pour les années modèles des deux premières périodes de trois années civiles consécutives visées à l'article 8 de la Loi, soit celles visant l'année 2018 et les années 2019 à 2021, pour n'importe laquelle des années modèles visées par les périodes de trois années civiles consécutives 2025 à 2027 ou antérieures jusqu'à concurrence du pourcentage maximum du total des crédits qu'il doit accumuler pour celle-ci indiqué dans le tableau du même alinéa de cet article 1.

« 4.1. Aux fins du premier alinéa de l'article 9 de la Loi, le nombre de crédits accumulés au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles au-delà de celui qu'un constructeur automobile devait accumuler et qui n'ont pas été utilisés ou aliénés pour remplir les obligations prévues par la Loi ou par ses règlements au terme de la période des trois années civiles consécutives 2022 à 2024 visée à l'article 8 de la Loi, qui concerne le groupe de trois années modèles 2022 à 2024, est divisé par 2,7.

Le ministre procède à cette division à l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 1 ou, si le constructeur présente une demande conformément au même alinéa de cet article, lorsque la décision du ministre à cet égard devient exécutoire. ».

| TEXTE ACTUEL | TEXTE PROPOSÉ |
|--|---|
| <p>4. Pour les 2 premières périodes de 3 années civiles consécutives visées à l'article 8 de la Loi, soit celle visant l'année 2018 et celle visant les années 2019 à 2021, le pourcentage visé au premier alinéa de l'article 1 est de 35%.</p> | <p>4. Pour les 2 premières périodes de 3 années civiles consécutives visées à l'article 8 de la Loi, soit celle visant l'année 2018 et celle visant les années 2019 à 2021, le pourcentage visé au premier alinéa de l'article 1 est de 35%.</p> <p><u>4. Malgré le premier alinéa de l'article 1, un constructeur automobile peut utiliser les crédits accumulés en nombre supérieur à celui qu'il devait accumuler pour les années modèles des deux premières périodes de trois années civiles consécutives visées à l'article 8 de la Loi, soit celles visant l'année 2018 et les années 2019 à 2021, pour n'importe laquelle des années modèles visées par les périodes de trois années civiles consécutives 2025 à 2027 ou antérieures jusqu'à concurrence du pourcentage maximum du total des crédits qu'il doit accumuler pour celle-ci indiqué dans le tableau du même alinéa de cet article 1.</u></p> <p><u>4.1. Aux fins du premier alinéa de l'article 9 de la Loi, le nombre de crédits accumulés au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles au-delà de celui qu'un constructeur automobile devait accumuler et qui n'ont pas été utilisés ou aliénés pour remplir les obligations prévues par la Loi ou par ses règlements au terme de la période des trois années civiles consécutives 2022 à 2024 visée à l'article 8 de la Loi, qui concerne le groupe de trois années modèles 2022 à 2024, est divisé par 2,7.</u></p> <p><u>Le ministre procède à cette division à l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 1 ou, si le constructeur présente une demande conformément au même alinéa de cet article, lorsque la décision du ministre à cet égard devient exécutoire.</u></p> |

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Texte actuel lié à l'article 1

1. Un constructeur automobile qui, au terme d'une période visée à l'article 8 de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02), a accumulé un nombre de crédits supérieur à celui qu'il devait accumuler, peut les utiliser pour une période ultérieure, jusqu'à concurrence de 25% du total des crédits qu'il doit accumuler pour celle-ci.

Le constructeur doit pour ce faire présenter une demande au ministre au plus tard 15 jours avant la date fixée dans le premier alinéa de l'article 8 de la Loi, en lui indiquant le nombre de crédits qu'il désire utiliser, ainsi que la catégorie dans laquelle chacun de ces crédits est classé.

Texte proposé lié à l'article 1

1. Un constructeur automobile qui, au terme d'une période visée à l'article 8 de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02), a accumulé un nombre de crédits supérieur à celui qu'il devait accumuler, peut les utiliser pour ~~une période ultérieure, jusqu'à concurrence de 25% du total des crédits qu'il doit accumuler pour celle-ci.~~ n'importe laquelle des années modèles du groupe de trois années modèles visées par la période suivante, jusqu'à concurrence du pourcentage maximum indiqué dans le tableau ci-dessous :

| <u>Groupes de trois années modèles consécutives</u> | <u>Pourcentage maximum du total des crédits qu'un constructeur doit accumuler</u> |
|---|---|
| <u>2018</u> | <u>35%</u> |
| <u>2019-2021</u> | <u>35%</u> |
| <u>2022-2024</u> | <u>25%</u> |
| <u>2025-2027</u> | <u>20%</u> |
| <u>2028-2030</u> | <u>15%</u> |
| <u>2031-2033</u> | <u>10%</u> |
| <u>Groupes suivants</u> | <u>0%</u> |

Le constructeur doit pour ce faire présenter une demande au ministre au plus tard 15 jours ~~avant la date fixée dans le premier alinéa de l'article 8 de la Loi~~ suivant la notification de la décision du ministre quant au nombre de crédits qu'il entend inscrire dans le registre, conformément au deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi, en lui indiquant le nombre de crédits qu'il désire utiliser, ainsi que la catégorie dans laquelle chacun de ces crédits est classé.